



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARASSIUS

ALL ETTORE BUGATTI
ZI DE SAINT MALO –
37320 Esvres

Références : 2025/457

Code AIOT : 0100005252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement CARASSIUS implanté All Ettore Bugatti 37320 Esvres. L'inspection a été annoncée le 24/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARASSIUS
- All Ettore Bugatti 37320 Esvres
- Code AIOT : 0100005252
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARASSIUS traite des déchets de béton issus de démolitions, de rebuts de production de préfabrication de pièces béton ou d'excédents de production de centrales à béton. Les déchets sont concassés, criblés et lavés afin de les recycler comme granulats. Les déchets à traiter et les produits fabriqués sont stockés sur le site en attendant leur traitement et leur commercialisation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 1.3.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
10	Surveillance des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
3	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 2.1.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Defense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Eaux pluviales non polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Sans objet
7	VLE des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
8	Entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	/	Sans objet
9	Mesure des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
11	Mesure du niveau de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 août 2022 incluant les éléments de complétude demandé par l'inspection des installations classées.</p> <p>Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le dossier d'enregistrement de la société CARASSIUS, il est indiqué page 58 :</p>

« Le site est partiellement masqué par la topographie, les installations voisines et la végétation. La plantation d'une haie rustique sera réalisée au long de la limite nord-ouest du parcellaire. La haie basse existante avec le voisin du sud-ouest (ALCOPA AUCTION TOURS) sera remplacée par une haie de haut jet. Voir plan des aménagements page 60 et plan d'ensemble page 13.

On utilisera des essences exclusivement locales, plantée en partie sur merlon pour en accélérer la croissance. Cette haie sera double (on plantera également à la base du merlon). La plantation sur merlon facilitera la croissance des végétaux. Cette haie qui atteindra 10 à 15 m à maturité masquera les stocks de matériaux depuis l'extérieur et permettra l'insertion paysagère de l'activité depuis l'extérieur de la zone industrielle.

Les espaces libres de toute construction seront traités en espaces gazonnés à tondre ou à faucher, plantés d'arbres indigènes à port naturel. »

La société CARASSIUS a présenté la facture d'une pépinière « SAS CROSNIER » daté du 16/11/2023 pour l'achat d'arbustes locaux. L'inspection a constaté la présence de la plantation en haie double des arbustes sur le côté Nord-Ouest de l'installation espacé d'environ 10 mètres.

Sur le Sud-Ouest, l'exploitant a installé un filet anti-poussière en concertation avec la société voisine (ALCOPA AUCTION TOURS). L'inspection a fait savoir qu'il ne s'opposait pas à l'installation de ce filet mais que le dossier prévoyait une végétalisation sur cette partie de l'installation.

Pdc (Point de contrôle) n°1 : La société CARASSIUS n'a pas installé une haie de haut jet sur la partie Sud-Ouest de l'installation comme mentionné dans son dossier d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé l'aménagement tel que prévu en raison de la période estivale et que l'ensemble de l'aménagement serait réalisé cet hiver.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

[...]

« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »

Constats :

L'inspection a constaté qu'au jour de l'inspection le brumisateur contre les envols de poussières était en fonctionnement. Sur la voie de circulation entrante et sortante de l'installation, la société CARASSIUS a installé un jet d'eau limitant les envols de poussières des camions entrant et sortant faisant office de lavage de roues. Un filet de grande hauteur permet également de limiter les envols de poussières sur la société située au Sud-ouest (ALCOPA AUCTION TOURS). Par ailleurs, la société CARASSIUS a indiqué qu'elle était en collaboration avec la société Cap Recyclage, pour faire passer une balayeuse sur la route de circulation de la zone industrielle sur une fréquence trimestrielle.

Pdc n° 2 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 2.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommations d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours,

sont autorisés dans les quantités suivantes :

Prescription contrôlée					
Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :					
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Code BSS	Prélèvement maximal Journalier	Prélèvement maximal Annuel
E a u souterraine (S é n o - Turonien) par forage d'un puits	Esvres-sur-Indre	X = 533 596 Y = 6 691 601	B S S 0 0 4 F X L Z	69 m ³ /j	13 000 m ³ /an
Réseau d'eau public	Esvres-sur-Indre	-	-	-	45 m ³ /an

Constats :

L'inspection a constaté sur le registre numérique de l'exploitant que la consommation d'eau pour l'année 2024 était de 3573 m³. Depuis l'ouverture de l'installation en juillet 2023, la société CARASSIUS a consommé un volume de 6085 m³ (consommation relevée par l'inspection sur le compteur d'eau du forage de l'exploitant).

L'inspection a constaté que l'exploitant ne mentionnait pas dans l'application GIDAF le volume d'eau consommé annuellement. Lors de l'inspection, l'exploitant a renseigné le volume de l'année 2024 sur l'application GIDAF sans difficulté.

Pdc n° 3 : Pas de non-respect constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à renseigner sa consommation d'eau issue du forage sur GIDAF annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

L'inspection a fait procéder à un test des 3 vannes d'obturation. Le test s'est avéré concluant. Cependant, aucune consigne et panneau (à l'exception de la vanne située cotée de la société CARASSIUS et avant le séparateur à hydrocarbures) n'indique leur présence et elles ne sont pas repérées sur le plan destiné au service d'incendie et de secours.

Pdc n° 4 : Pas de non-respect constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir une consigne pour mettre le site sur rétention en établissant une procédure sur un panneau devant chaque vanne. Un plan des réseaux destiné au service d'incendie et de secours doit être présent à l'entrée de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Defense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de defense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Constats :

L'exploitant a montré en inspection un rapport de contrôle de la société VEOLIA daté du 29/09/2023 ayant procédé à un contrôle de pression et de débit. Les caractéristiques sont les suivantes :

Pression statique : 3,7 bars

Débit sous 1 bar : 100 m³/h

Pression résiduelle à 60 m³/h : 2,8 bars

L'inspection a constaté que le site du SDIS 37 n'avait pas les caractéristiques susmentionnées et qu'aucune donnée n'était présente. Le poteau mentionné n° 32 devant le site de la société CARASSIUS est indiqué comme indisponible en raison du manque d'eau en sortie. L'exploitant a contacté le jour même de l'inspection le SDIS 37 afin de corriger cette anomalie.

Pdc n° 5 : Pas de non-respect constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CARASSIUS s'assure périodiquement de la disponibilité en termes de pression et débit du poteau incendie situé devant l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de fossé
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu constater la présence d'un fossé sur la partie Sud-Ouest de l'installation.</p> <p>Pdc n°6 : Pas de non-respect constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des VLE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les résultats d'analyse des eaux pluviales effectuées par la société INNOVALYS le 25/11/2024. Les résultats sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspensions totales : 25 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 85 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 0,14 mg/l. <p>Pdc n°7 : Pas de non-respect constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité d'entretien
Prescription contrôlée :

[...]

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait l'entretien du séparateur à hydrocarbures en raison du fait qu'il est propre et ne présente pas d'anomalie. L'inspection a rappelé que le dispositif de traitement devait obligatoirement être vidangé et curé régulièrement à une fréquence ne pouvant excéder 2 ans. Compte tenu de l'ouverture du site en juillet 2023, il reste 1 mois à l'exploitant pour procéder à la vidange et au curage.

Pdc n° 8 : Pas de non-respect constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à l'entretien de son séparateur à hydrocarbures au minimum tous les 2 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de la surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des

mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

[...]

Constats :

L'exploitant réalise les campagnes de mesures de retombées de poussières par la société APAVE. Les 3 derniers rapports ont été présentés à l'inspection pour les périodes suivantes :

- du 31/07/2024 au 28/08/2024 ;
- du 25/11/2024 au 19/12/2024 ;
- du 28/03/2025 au 30/04/2025.

Après analyse de ces derniers, il ressort que le point n° 3 (situé coté Nord-ouest de l'installation a fait l'objet d'un empoussièremement fort lors de la période du 31/07/2024 au 28/08/2024 et le point témoin n° 5 a fait l'objet d'un empoussièremement considéré comme moyen lors de la campagne du 28/03/2025 au 30/04/2025.

A l'exception de ces 2 anomalies, les mesures effectuées font état d'un faible empoussièremement.

Pdc n° 9 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance trimestrielle

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose bien des relevés des résultats de mesures de retombées de poussières réalisés trimestriellement. Cependant, la société CARASSIUS n'adresse pas, tous les ans, un bilan annuel des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires.

Pdc n° 10 : La société CARASSIUS n'adresse pas, tous les ans, un bilan annuel des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Mesure du niveau de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de la surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1.[...]

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

3. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis les 2 rapports de mesures de bruits effectuées le 05/09/2023 et le 23/10/2024 par la société GECKO indiquant les mesures suivantes :

ZER (Zone à Émergence Réglementée) :

	É m e r g e n c e a d m i s s i b l e e n p é r i o d e d e j o u r p o u r u n n i v e a u d e b r u i t a m b i a n t > 4 5 d b (A)	Limite nord Habitation de Bel Air	Limite sud A u p r è s d e l'entreprise SCP Tours
--	---	--	--

	ambiant > 45 db (A)		
2023	< 5 dB (A)	4,8 dB(A)	4 dB(A)
2024	< 5 dB (A)	2,8 dB(A)	1,4 dB(A)

Niveaux de bruits :

	Niveau de bruits réglementaire en limite de propriété en période de jour	Limite nord au droit de Bel Air	Limite sud
2023	Leq < 70 dB (A)	Leq = 51,7 dB(A)	Leq = 51,8 dB(A)
2024	Leq < 70 dB (A)	Leq = 58,4 dB(A)	Leq = 56,6 dB(A)

Les niveaux de limite de bruits et les valeurs d'émergences relevés lors de 2 campagnes restent au-dessous des valeurs réglementaires.

Au regard de ces résultats, la société CARASSIUS peut réaliser les mesures sur une période trisannuelle. La prochaine campagne de mesure sera à réaliser en 2027.

Pdc n° 11 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite